

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

crealystoil.fr

Demande n° FR-2023-03225



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREALYST-GROUP

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : crealystoil.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 janvier 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 mars 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <crealystoil.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de

porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel ni tableau]**

« Bonjour,

Je suis [prénom NOM], responsable informatique de CREALYST-GROUP et j'agis au nom de M. [prénom NOM], directeur général de CREALYST-GROUP.

Le nom CREALYST est une marque enregistrée depuis 2016 par M. [prénom NOM], président de CREALYST-GROUP.

L'une de nos filiales s'appelle CREALYST-OIL.

Afin d'éviter le typosquattage, nous possédons entre autres les domaines crealyst.fr, crealyst.com, crealyst-oil.fr et crealyst-oil.com

Il y a peu, la responsable administrative a été victime d'une usurpation d'identité auprès de l'un de nos fournisseurs (Orange).

Le commercial d'Orange a été contacté par mail via un domaine que nous ne possédons pas : crealystoil.fr.

Heureusement, il a pu recouper les informations du contrat en cours avec le véritable domaine utilisé pour nos emails : crealyst.fr et a pu alerter la responsable administrative.

J'ai demandé la levée du WHOIS de crealystoil.fr auprès de vos services et ces informations ne correspondent en aucun cas à notre entreprise. Ce nom de domaine a été acheté il y a moins d'un mois.

Il s'agit clairement de typosquattage.

Nous avons porté plainte auprès de notre commissariat le plus proche pour « tentative d'escroquerie » car nous n'avons pas subi de préjudice.

Nous redoutons d'autres tentatives d'arnaques auprès de nos autres fournisseurs ou prestataires.

Cette procédure Syreli a pour but de récupérer ce nom de domaine afin d'arrêter ces méfaits.

Je reste disponible si besoin et si vous avez besoin d'autres documents.

En vous remerciant

[prénom NOM] ».

Le Requéranant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des informations extraites de la base de sociétés et de la base de marques (Annexes 5, 6 et 8) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <crealystoil.fr> est :

- Similaire à la marque française « CREALYST » enregistrée le 1er août 2016 par le président du Requérant sous le numéro 4291156 pour les classes 7 et 9 ;
- Quasi-identique à la dénomination sociale de la société CREALYST-OIL, société immatriculée le 29 décembre 2016 au RCS de Versailles sous le numéro 824 648 638 ayant pour président, le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <crealystoil.fr> est similaire à la marque française antérieure « CREALYST » enregistrée par le président du Requérant le 1er août 2016 sous le numéro 4291156 car il est composé de la reprise à l'identique de la marque « CREALYST », suivie du terme « oil » pouvant faire référence à la dénomination sociale de la société CREALYST-OIL, société présidée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au vu des arguments et pièces du Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CREALYST-GROUP immatriculée le 19 janvier 2004 dans le ressort du R.C.S. de Le Mans sous le numéro 451 653 414 ayant pour activité : « *Etude, création et ingénierie. Toutes activités de coordination, d'études et d'actions auprès du groupe* » (extrait Kbis du 29 juillet 2022, Annexe 5) ;
- Le président du Requérant, titulaire de la marque « CREALYST » enregistrée le 1er août 2016 sous le numéro 4291156, l'exploite à titre de dénominations sociales du Requérant et de sa filiale, la société CREALYST-OIL ainsi qu'à titre de noms de domaine : <crealyst.fr> et <crealyst-oil.fr> ;
- Le nom de domaine <crealystoil.fr> est la reprise à l'identique de la marque antérieure « CREALYST » suivie du terme « oil » reproduisant ainsi quasiment à l'identique la dénomination sociale antérieure de la société CREALYST-OIL, filiale du Requérant ;

- Au vu de la plainte déposée le 30 janvier 2023 par la société CREALYST-OIL au commissariat de police pour tentative d'escroquerie (Annexe 7), le nom de domaine <crealystoil.fr> est utilisé pour :
  - Former l'adresse électronique « initialeduprenomnom@crealystoil.fr » ;
  - Utiliser cette adresse électronique pour commander, au nom du responsable administratif de la société CREALYST-OIL, quatre lignes avec téléphones mobiles auprès d'un fournisseur de télécommunications.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <crealystoil.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion avec intention de tromper les fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <crealystoil.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <crealystoil.fr> au profit du Requéant, la société CREALYST-GROUP.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

